Notre-Dame-de-l'Île-Perrot

RÈGLEMENT NUMÉRO 608

RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT

AVIS DE MOTION :	2025-02-064
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	2025-02-065
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2025-03-095
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 14 mars 2025

Considérant qu'en vertu de l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q. c. C-19) le Conseil d'une ville peut faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances;

Considérant que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (PL 57) a été sanctionnée le 6 juin 2024;

Considérant que le Règlement nº 404 concernant la régie interne des séances du Conseil municipal de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot est entré en vigueur le 14 novembre 2002 et a été modifié deux fois, en 2006 et 2008;

Considérant que le Conseil juge opportun d'adopter un nouveau règlement qui abrogera et remplacera le Règlement nº 404;

Considérant qu'un avis de motion a été donné et le dépôt du projet du présent règlement fait à la séance du 10 février 2025.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

LES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu à 19h30, le deuxième mardi de chaque mois, à l'exception du mois de janvier, au cours duquel, la séance aura lieu le troisième mardi du mois.

Si le jour ainsi prévu est férié, la séance aura lieu le jour ouvrable suivant ou à toute autre date et heure prévues par résolution du Conseil.

Le Conseil pourra modifier la date et l'heure d'une séance régulière du Conseil. Dans ce cas, il devra adopter une résolution et faire publier, par le greffier, un avis public de la nouvelle date et heure fixées pour la séance.

ARTICLE 3

Le Conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, au Carrefour Notre-Dame situé au 1300, boulevard Don-Quichotte, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot ou à tout autre endroit fixé par résolution, notamment, en saison estivale, où ses séances peuvent se tenir à l'extérieur.

ARTICLE 4

Un membre du Conseil peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du Conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

1° lors d'une séance extraordinaire;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois (3) séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du Conseil;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q. c. E-2.2);

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du Conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du Conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 5

Les séances du Conseil sont publiques.

ARTICLE 6

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 7

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du Conseil débutent elles aussi à 19h30.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 8

Le greffier dresse, pour l'usage des membres du Conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du Conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance.

Le projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire est publié sur le site internet et la Page Facebook de la Ville le vendredi ou le samedi précédant la séance. Il peut y être apporté des changements jusqu'à son adoption lors de la séance.

Le défaut d'accomplissement de ces formalités n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 9

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- ouverture de la séance;
- adoption de l'ordre du jour;
- approbation des procès-verbaux de la séance ordinaire précédente et de toute séance extraordinaire s'étant tenue depuis la dernière séance ordinaire;
- dossiers services administratifs;
- approbation de la liste des comptes payés;
- approbation de la liste des comptes à payer;
- règlementation;
- dossiers gestion du territoire;
- dossiers services communautaires;
- dossiers service incendie;
- dossiers ressources humaines;
- dossiers spéciaux;
- affaires nouvelles;
- dépôt des documents et rapports;
- période de questions;
- levée de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du Conseil municipal.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil présents.

ARTICLE 12

Les items à l'ordre du jour sont traités suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 13

Le Conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 14

Le président de la séance maintient l'ordre et le décorum durant les séances du Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 15

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit s'abstenir de parler à voix haute, de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance. Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du Conseil et du personnel de la Ville et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 16

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à une ordonnance du président de la séance ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil, sous peine d'être expulsé.

ENREGISTREMENT DES SÉANCES

ARTICLE 17

Il est interdit de filmer, de photographier ou d'enregistrer lors des séances du Conseil municipal et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision, de téléphone intelligent, de dictaphone ou autre à ces fins y est prohibée.

ARTICLE 18

Les séances du Conseil sont enregistrées et, lorsque cela est technologiquement possible, captées et diffusées en direct sur la page Facebook de la Ville.

L'enregistrement vidéo de chaque séance est diffusé sur le site internet de la Ville à compter du jour ouvrable qui suit celui où la séance a pris fin, pour une période de cinq (5) ans.

VOTE

ARTICLE 19

Lors du traitement d'une résolution, le président de la séance demande un proposeur et un appuyeur pour l'adoption de la résolution.

Tout membre du Conseil peut alors requérir la tenue d'un vote à voix haute ou peut s'opposer à voix haute à l'adoption de la résolution. Le membre du Conseil qui ne demande pas la tenue d'un vote à voix haute ou ne s'oppose pas à voix haute à l'adoption de la résolution, est considéré voter en faveur de la résolution.

Si aucun vote à voix haute n'est demandé ou aucune opposition reçue, il est présumé par le greffier que tous les membres du Conseil ont voté en faveur de la résolution et cette dernière est adoptée à l'unanimité des conseillers présents. Il en est ainsi consigné au procès-verbal de la séance par le greffier.

Si un membre du Conseil s'oppose à l'adoption d'une résolution, son vote en défaveur de cette dernière, est consigné au procès-verbal de la séance par le greffier.

ARTICLE 20

Le maire ou toute personne qui préside la séance a le droit de voter, mais n'est pas tenu de le faire. Tout autre membre du Conseil municipal est tenu de voter à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2), ou le fait de voter constitue un manquement à une règle prévue au Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil.

ARTICLE 21

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 22

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 23

Les motifs de chacun des membres du Conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR, DES RÉSOLUTIONS ET DES RÈGLEMENTS

ARTICLE 24

Un membre du Conseil ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de la séance. Le président de la séance donne la parole aux membres du Conseil selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 25

Les points, résolutions et les règlements sont présentés par un membre du Conseil ou, à la demande du président, par le greffier ou le directeur général, qui les explique au Conseil et au public. Une fois le point présenté et expliqué, un membre du Conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 26

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du Conseil, le Conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le Conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le Conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 27

Tout membre du Conseil peut en tout temps, durant les délibérations, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier, à la demande du président de la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 28

À la demande du président de la séance, le greffier ou le directeur général peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 29

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au Conseil ou à l'un de ses membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 30

Une période de questions est tenue à la fin de chaque séance pour une durée maximum de trente (30) minutes. Cette période de questions peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au Conseil.

Au cours de cette période de questions, les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.

Une personne peut aussi transmettre un maximum de deux (2) questions par écrit avant la séance. Ces questions sont lues par le directeur général pendant la période de questions, et réponses à celles-ci sont données par le président de la séance ou par toute autre personne désignée par lui.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser leurs questions.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au Conseil municipal.

ARTICLE 31

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- s'identifier en déclinant son nom;
- s'adresser au président de la séance;
- poser un maximum de deux (2) questions;
- s'adresser en termes polis et ne pas utiliser de langage injurieux, irrespectueux ou diffamatoire.

ARTICLE 32

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq (5) minutes pour poser ses questions, après quoi le président de la séance peut mettre fin à son intervention.

ARTICLE 33

Le membre du Conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 34

Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 35

Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Ville.

ARTICLE 36

Tout membre du public présent lors de la séance du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions en conformité des règles établies aux articles 30, 31, 32, 35 et 36.

AJOURNEMENT

ARTICLE 37

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents. Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du Conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 38

Deux (2) membres du Conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente (30) minutes après constatation du défaut de quorum. Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du Conseil absents lors de l'ajournement. L'heure de l'ajournement, le nom des membres du Conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du Conseil.

PÉNALITÉ

ARTICLE 39

Toute personne qui agit en contravention des articles 15, 16, 17, 24, 31, 32, 35 et 36 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 $ pour une première infraction et de 400 $ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 $. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (R.L.R.Q., c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 40

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 41

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement n° 404 adopté par le Conseil le 12 novembre 2002 et entré en vigueur le 14 novembre 2002 ainsi que ses amendements.

ARTICLE 42

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

_____
Danie Deschênes, Mairesse

_____
Catherine Fortier-Pesant, Greffière

CFP/GL